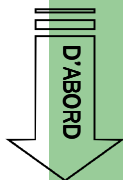


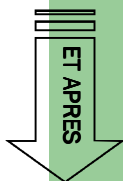
**Vous allez recevoir 3 courriers :**



- **Un plan personnalisé de compensation du handicap (PPCH).** Ce n'est pas une décision, mais une **proposition** de la MDPH. Vous pouvez faire des remarques écrites dans les 15 jours. Dans tous les cas, le dossier passe devant la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées,



- **Une notification** de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées. Il s'agit de la **décision** de la Maison Départementale des personnes Handicapées (ex-COTOREP),



- **Une notification** du Conseil Général qui est l'organisme payeur. Il vous dit exactement **combien vous toucherez** et vous demande de déclarer votre aidant.

**UNE QUESTION SUR LA MISE EN PLACE DE VOTRE PLAN D'AIDE ?**

**N'HESITEZ PAS A  
CONTACTER LA MDPH**

Maison Départementale des Personnes  
Handicapées de Moselle  
1 rue Claude Chappe  
BP 95213  
57076 METZ CEDEX 3

Téléphone : 03.87.21.83.00

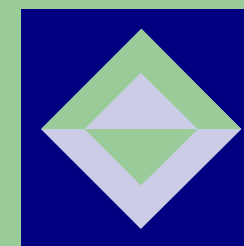
**MDPH 57**

**MDPH 57**

Téléphone : 03.87.21.83.00

**LES AIDANTS  
DANS  
LA PRESTATION DE  
COMPENSATION DU  
HANDICAP (PCH)**

Qui peut intervenir à votre domicile pour vous aider dans les actes essentiels de la vie dans le cadre de la Prestation de Compensation du Handicap ?



## Les aidants à domicile dans le cadre de la PCH

***Vous demandez à bénéficier du volet aide humaine de la prestation de compensation.***

### ***Que comprend cette aide humaine ?***

Le travailleur social qui se rendra à votre domicile va concevoir avec vous un plan de compensation pour votre besoin d'aide au quotidien pour la réalisation des actes essentiels de la vie : **toilette, habillage, élimination, déplacements intérieurs et extérieurs, participation à la vie sociale...**

***ATTENTION,  
Cette aide ne  
comprend pas :***

- Le ménage et l'entretien du linge,***
- La préparation des repas,***
- Les courses.***

## **Qui peut m'aider dans les actes essentiels de ma vie ?**

**Un aidant familial** : c'est-à-dire un membre de votre famille. Celui-ci n'est pas salarié, mais dédommagé. Il n'y a pas de cotisations à payer. Vous lui versez directement son dédommagement en fonction des heures d'aide réalisées, sans autre démarche. Le dédommagement n'est pas déductible ni à l'URSSAF, ni aux impôts. Le tarif varie si l'aidant familial a réduit ou renoncé à son activité professionnelle pour vous venir en aide.

**Un emploi direct** : sauf cas particulier (1), c'est une personne sans lien familial avec vous et que vous rémunérez avec des chèques emploi-service universels. Vous êtes son employeur. Le chéquier est à demander à votre banque. Vous remplissez chaque mois le volet financier (à donner à votre salarié comme un chèque normal) et le volet social (à envoyer à l'URSSAF). Tous les mois l'URSSAF vous enverra le montant des cotisations à payer, et à votre aidant, sa fiche de salaire. **Attention ! le tarif PCH s'entend comme toutes charges comprises (cotisations de l'employé, cotisations patronales, congés payés). Il vous appartient de respecter le droit du travail et la convention collective des employés de maison (congés, durée du travail...). La PCH ne finance pas les indemnités de licenciement.**

**Un service mandataire** : Il s'occupe pour vous des démarches administratives (déclarations URSSAF, fiches de salaires) moyennant une participation financière de votre part. Attention, dans ce cas, c'est vous qui êtes l'employeur de l'aide à domicile, même si le mandataire vous envoie tous les mois le montant des charges à payer.

**Un service prestataire** : Il met à votre disposition, en fonction du plan d'aide prévu, une aide à domicile. Dans ce cas vous n'êtes pas l'employeur. Le service prestataire est payé directement par le Conseil Général de la Moselle. Si la PCH ne couvre pas la totalité de vos dépenses, le prestataire vous facture la différence. Cette différence peut être prise en charge par le Fonds de Compensation du handicap de la Moselle, sans démarche complémentaire de votre part.

(1) Si vous êtes dépendant pour tous les actes essentiels de la vie et que votre état nécessite des soins constants ou quasi constants, votre époux(se), concubin(e), pacsé(e), votre père ou votre mère peuvent être rémunérés en emploi direct

## **IMPORTANT !**

Vous avez une **obligation de déclaration de votre aidant** auprès du Conseil Général : vous devrez compléter et renvoyer l'accusé de réception qui vous sera envoyé par le Conseil Général.

MDPH 57

Maison Départementale des  
Personnes Handicapées de Moselle  
1 rue Claude Chappe  
BP 95213  
57076 METZ CEDEX 3

Téléphone : 03.87.21.83.00